

## Bulletin d'informations fiscales et patrimoniales

**Mai 2014**

**Mireille Schröder**  
Avocate au Barreau de Paris  
Fiscalité et Patrimoine  
Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux  
Tel : +49 (0) 211 291 46 98 - +49 (0) 179 39 04141 - +33 (0) 6 62 73 22 01  
msconseil@web.de - www.schroeder-avocats.fr

### **Bien déterminer le lieu de sa résidence fiscale**

A l'heure des déclarations fiscales françaises ou allemandes, reprenons la question de la résidence fiscale, question très importante dans le cadre de la mobilité internationale.

✓ Rappel :

Les personnes dont le domicile fiscal est situé en France (métropole ou DOM) sont passibles de l'Impôt sur le revenu français en raison de l'intégralité de leurs revenus de toute origine. Il s'agit donc d'une obligation fiscale « illimitée » : quelle que soit sa nationalité (française ou étrangère), le contribuable doit, en principe, être assujéti à l'impôt dans notre pays sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère.

Ce principe peut cependant comporter des dérogations résultant des conventions internationales relatives aux doubles impositions

✓ Définition du domicile fiscal au regard du droit interne français

Une personne est considérée comme ayant en France son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans l'un des quatre cas indiqués ci-après.

1. La personne a son foyer en France.

D'une manière générale, le foyer s'entend du lieu où la personne ou sa famille habite normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles.

Pour l'appréciation de ce critère de domiciliation, la famille s'entend du conjoint, des enfants ou encore du (ou de la) concubin(e). Elle n'englobe pas, en revanche, les autres proches (parents, frères et soeurs). Aussi, lorsque le contribuable est célibataire et sans charge de famille, le foyer est

déterminé à partir du lieu où l'intéressé habite normalement en dehors de ses déplacements professionnels et a le centre de sa vie personnelle.

2. La personne a son lieu de séjour principal en France.

Contrairement au premier critère, on retient uniquement ici le lieu de séjour de la personne elle-même (quelles que soient les conditions de ce séjour : vie à l'hôtel, par exemple), sans s'attacher au lieu de séjour de sa famille.

En règle générale, il suffit qu'une personne ait séjourné en France plus de 183 jours au cours d'une même année pour qu'elle soit réputée avoir eu son séjour principal dans notre pays au titre de l'année en cause.

3. La personne exerce une activité professionnelle en France.

Ce critère s'applique aux personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.

4. La personne a le centre de ses intérêts économiques en France.

Il s'agit du lieu où l'intéressé a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens. Ce peut être également le lieu où il a le centre de ses activités professionnelles ou d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

Le terme « France » désigne :

- d'une part, les départements métropolitains (y compris la Corse et les îles du littoral) ;
- d'autre part, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte), pour lesquels certaines dispositions particulières sont cependant prévues.

En revanche, ne sont pas concernées les collectivités territoriales d'outre-mer.

Les deux premiers critères sont d'ordre personnel, le troisième étant d'ordre professionnel et le quatrième d'ordre économique. Il suffit de répondre à l'un de ces critères pour être imposable en tant que contribuable domicilié en France. Toutefois, le deuxième critère (lieu de séjour principal) ne peut déterminer le domicile fiscal que dans l'hypothèse où le contribuable ne dispose pas de foyer.

✓ Incidences des conventions internationales

Les conventions internationales relatives aux doubles impositions peuvent avoir pour effet, dans un certain nombre de cas, d'apporter des dérogations aux dispositions de la loi interne définissant le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'une personne est considérée pour l'application d'une convention comme « résidente » de l'autre Etat, elle ne peut pas être regardée comme fiscalement domiciliée en France, même si elle répond à l'un des critères définis selon le droit interne français.

Pour les personnes fiscalement domiciliées en France, les conventions internationales apportent dans certains cas une exception au principe de l'imposition en France de l'ensemble des revenus de source française ou étrangère. Par exemple, certaines conventions réservent le droit d'imposer les revenus fonciers à l'Etat où est situé l'immeuble, ce qui a pour effet d'exclure l'imposition dans l'Etat du domicile du propriétaire. Ceci est notamment le cas de la convention entre la France et l'Allemagne.

Si les revenus ainsi exonérés en France par l'effet d'une convention sont exclus de la base d'imposition à l'IR, la règle dite du « taux effectif » conduit cependant à les prendre en considération pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux autres revenus du contribuable.

Les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale doivent être effectivement soumis à l'impôt français. Il en est ainsi même dans l'hypothèse (en fait très exceptionnelle) où cette imposition ne serait pas exigible si l'on s'en tenait aux seules règles de droit interne.

✓ Conclusion

Vous l'aurez compris la résidence fiscale a une importance considérable dans le cadre de la mobilité internationale car de celle-ci découle la détermination de l'impôt du contribuable. Savoir se poser les bonnes questions et bien analyser précisément sa situation personnelle permet également d'éviter tout risque de redressement fiscal.

## Calendrier de la déclaration des revenus 2014

Date d'envoi aux contribuables des déclarations « papier » : à partir du 9 avril 2014

Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) : Mercredi 16 avril 2014

Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier) : Mardi 20 mai 2014 à minuit

Dates limites de souscription des déclarations en ligne :

- Zone 1 (Départements n° 01 à 19) : Mardi 27 mai 2014 à minuit

- Zone 2 (Départements n° 20 à 49) : Mardi 3 juin 2014 à minuit

- Zone 3 (Départements n° 50 à 974) : Mardi 10 juin 2014 à minuit

Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne) :

- Europe, Pays du littoral méditerranéen, Amérique du Nord, Afrique : Lundi 16 juin 2014 à minuit

- Amérique centrale et du Sud, Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et autres pays :

Lundi 30 juin 2014 à minuit

### Nouveauté 2014 :

Pour une meilleure information des usagers, le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt dans l'espace Particulier de l'utilisateur et de réception par la voie postale des avis papier est précisé dès maintenant : Date de mise en ligne dans l'espace Particulier

Personnes non imposables ou bénéficiaires d'une restitution

Dès le 11 août

Date de réception par voie postale de l'avis papier

Au plus tard le 5 septembre

Personnes imposables et non mensualisées

Dès le 11 août

Au plus tard le 25 août

Personnes imposables et mensualisées

Dès le 25 août

Au plus tard le 9 septembre

## **Les expatriés à l'épreuve des dispositions de la Loi ALUR : Locations saisonnières**

L'article 16 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) énonce que les propriétaires désireux d'opérer un changement d'usage d'un logement doivent obligatoirement obtenir une autorisation de changement d'usage du logement auprès de la mairie ou le cas échéant d'un regroupement de communes (EPCI).

Les villes communes concernées par l'application de cet article sont la ville de Paris et les villes de plus de 200 000 habitants, auxquelles s'ajoutent les communes de la petite couronne.

Cette disposition alourdit considérablement les démarches nécessaires au changement d'usage et risque de dissuader les propriétaires de demander un changement d'usage pour un logement destiné à la location meublée temporaire.

Pour les Français expatriés disposant de pieds à terre ces nouvelles contraintes pourraient même se traduire par le choix de renoncer à louer pour de courte durée ces biens, restreignant ainsi l'offre locative touristique et l'offre locative étudiante.

C'est pourquoi le député Frédéric LEFEBVRE a déposé un projet de Loi visant à permettre aux Français résidant à l'étranger de louer pour de courtes périodes leur habitation unique en France sans avoir à obtenir d'autorisation préalable de la mairie ou d'un EPCI, en modifiant l'article L. 631-7-1 du code de la construction et l'habitation.

## **Demandes de régularisation des comptes étrangers**

Plus de 15.000 demandes de régularisation ont été adressées aux impôts en huit mois.

Le ministre délégué chargé du budget a fait un point mercredi à l'Assemblée nationale sur les dispositions prises par le gouvernement pour lutter contre la fraude fiscale.

Le ministre a précisé que ce sont 15 880 dossiers qui ont été déposés auprès de l'administration fiscale en vue d'une régularisation de la situation des personnes ayant des avoirs non déclarés à l'étranger, et près de 150 dossiers supplémentaires sont déposés chaque semaine auprès des services du fisc.

C'est environ 200 dossiers, que la cellule spécialement dédiée à cette procédure, reçoit par semaine. Sur les 15 880 dossiers reçus, l'administration en a traité 240 pour un montant d'avoirs de 300 M€, ce qui a permis à l'État d'encaisser 70 M€ d'impôts et d'amendes.

Enfin, les 2 600 dossiers qui se trouvent complets ont permis d'encaisser 230 millions d'euros. Précisons que lors du dernier rapport d'étape en octobre dernier, le ministre avait comptabilisé plus de 4000 repentis fiscaux. Quatre mois plus tard le nombre de repentis fiscaux a été multiplié par 4.

## **Nouvelle convention fiscale entre la France et la Chine**

La convention franco-chinoise du 30 mai 1984 doit être remplacée, après ratification, par une

nouvelle convention qui a été signée par la France et la Chine le 26 novembre 2013. Pour mémoire, Hong Kong n'est pas inclus dans le territoire fiscal de la Chine, et la France a une convention fiscale distincte avec Hong Kong signée le 21 octobre 2010.

La nouvelle convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Ses dispositions s'appliqueront, pour les retenues à la source au 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention et, pour les autres impôts aux exercices ouverts à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention.

Les nouvelles dispositions entreront donc en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2015, si la ratification est très rapide.

Voici un point sur certaines dispositions de la convention applicables aux entreprises :

La retenue à la source sur les dividendes distribués par une société chinoise est réduite à 5 %, lorsque la société française détient une participation d'au moins 25 % dans son capital. Elle est plafonnée à 10 % dans tous les autres cas.

Comme dans l'actuelle convention, les gains résultant de la cession de participations d'au moins 25 % dans le capital d'une société chinoise sont imposables en Chine. Toutefois, dans la nouvelle convention, la Chine gagne un droit d'imposer élargi : en effet, l'appréciation du seuil de 25 % est directe et indirecte, ce qui va élargir les possibilités pour la Chine de réclamer l'impôt sur les plus-values. Par ailleurs, il est suffisant d'avoir détenu au moins 25 % du capital de la société cédée à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la cession.

En Chine, les plus-values sur cession de titres par les non résidents sont imposées au taux de 10 %.

La convention prévoit un crédit d'impôt égal à l'impôt français sur la plus-value, ce qui équivaut en principe à une exonération en France.

La clause de mission temporaire pour les salariés est modifiée. Dans la nouvelle convention, la Chine pourra imposer les revenus perçus par des résidents français qui exercent une activité salariée dès lors qu'ils séjournent en Chine durant une période de plus de 183 jours pendant une période quelconque de 12 mois, et non plus au cours de l'année civile comme le prévoit l'actuelle convention.

La même règle s'applique pour les professions indépendantes

### **Patrimoine : Liquidation de la communauté d'acquêts**

Il y a dissolution de la communauté en cas de décès ou d'absence déclarée d'un époux, de divorce, de séparation de corps, de séparation de biens judiciaire, ou de changement de régime matrimonial.

La communauté dissoute, il y a lieu de procéder aux reprises et récompenses, puis à la liquidation de la communauté, enfin aux comptes entre époux. Ceci nécessite l'établissement d'un état complet de l'actif et du passif de ladite communauté et d'un compte de récompenses au nom de chacun des époux.

A la date d'effet de la dissolution, et pour les biens ayant dépendu de la communauté, une indivision post communautaire se substitue à la communauté.

Si la liquidation n'est pas suivie d'un partage (aucun texte ne l'impose, sauf pour certains cas de divorce ou de changement de régime matrimonial), l'indivision subsistera.

Attention toutefois aux conséquences du maintien dans l'indivision. Notamment, les revenus des biens de l'indivision post communautaire alimentent cette indivision. Par exemple, les revenus professionnels d'un médecin libéral sont indivis, son « fonds d'exercice libéral » relevant lui-même de l'indivision post communautaire. Le partage est, en principe, effectué également (donc par moitié) entre les époux sauf convention contraire des intéressés. Le partage est réalisé en valeur et non en nature. Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots de même valeur, leur inégalité est compensée par une soulte.

#### ✓ Reprises

A la dissolution de la communauté, et avant même sa liquidation, chacun des époux reprend ses biens propres. La détermination du caractère propre ou commun de certains biens peut se poser. A cet égard, il a été jugé que si durant le mariage, les époux ne peuvent pas décider du caractère propre ou commun des biens qu'ils acquièrent, ce caractère découlant de la loi, ils peuvent, par convention passée pendant l'instance en divorce ou après la dissolution de la communauté, déclarer commun un bien initialement propre. La seule limite est le droit des tiers

#### ✓ Récompenses

A la dissolution de la communauté, et après l'exercice des reprises, il y a lieu d'établir au nom de chacun des époux un compte de récompenses. La notion et le mécanisme des récompenses résultent notamment des articles 1468 et 1469 du Code civil : les récompenses naissent des mouvements de fonds entre la communauté et l'un ou l'autre des patrimoines propres réalisés au cours du régime matrimonial.

Un mouvement de fonds entre les patrimoines propres des époux fera naître une créance entre eux, non une récompense.

Les règles relatives aux récompenses ne sont pas d'ordre public. Les époux peuvent les aménager ou les écarter, soit dans le contrat de mariage, soit par une convention passée dans le cadre de la liquidation de la communauté. Il semble que les aménagements ainsi décidés doivent être appliqués uniformément, les époux ne pouvant pas les mettre en oeuvre pour certaines récompenses et pas pour d'autres.

Les difficultés liées à l'application des récompenses sont nombreuses : preuves à rapporter, montants à déterminer, désaccord entre les époux, communauté déficitaire...

#### ✓ Conseil patrimonial

Pour faciliter la détermination des récompenses, il est judicieux que les époux indiquent et justifient, dans tout acte d'acquisition (bien immobilier ou non), l'origine des fonds finançant l'opération.

### **Jurisprudence**

**- Contrôle des documents d'une SCI même sur des années prescrites**

L'administration peut contrôler chez une SCI l'origine de déficits fonciers imputés par les associés.

Dans le cadre d'un contrôle simultané de la SCI et des associés, l'administration peut remettre en cause les déficits fonciers imputés par les associés en se fondant sur des documents de la SCI, même afférents à des années prescrites.

CE 5 février 2014 n° 351404, 10e et 9e s.-s.

**- Inopposabilité au débiteur solidaire d'actes de poursuite qui ne lui ont pas été notifiés en propre**

En cours de procédure, l'administration est tenue de notifier à l'ensemble des personnes pouvant être poursuivies, les actes de la procédure les concernant. Les actes de poursuites adressés à l'ex-mari ne sont pas opposables à l'ex épouse solidaire s'ils ne lui ont pas été notifiés personnellement.

Cass.com. 25 mars 2014, n° 12-27.612 (n° 327 FS-PB)

**Mireille Schröder**  
**Avocate au Barreau de Paris**  
**Liste des avocats européens au Barreau de Düsseldorf**  
**Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux**  
**Fiscalité et Patrimoine**

**Tel : +49 (0) 211 291 46 98 - +49 (0) 179 39 04141 - +33 (0) 6 62 73 22 01**

**msconseil@web.de**  
**www.schroeder-avocats.fr**